

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-01

Règlement relatif aux mécanismes de contrôle et vérification de l'exactitude des déclarations / Sable et gravier

- ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a délégué à la MRC de Manicouagan la gestion du sable et du gravier ;
- ATTENDU QU' en vertu de cette délégation, la MRC est responsable du suivi et du contrôle des redevances relatives aux déclarations d'extractions ;
- ATTENDU QU' il y a présence de plusieurs gravières sous la gestion de la MRC ;
- ATTENDU QUE le contrôle de ces gravières est difficile à effectuer étant donné l'activité importante présente dans certaines d'entre elles ;
- ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} février 2012.

Sur motion de monsieur Alain Larouche, il est proposé et unanimement résolu que le règlement 2012-01 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

- 2.1** La MRC peut utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment l'installation d'appareils d'auto-surveillance avec caméra, photo aérienne, rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrain ou tout autre moyen et/ou technique jugés pertinents à la vérification de la déclaration.
- 2.2** Pour les sites jugés pertinents par la MRC, un numéro distinct sera attribué à chaque exploitant; la MRC remettra à chaque exploitant les pièces et/ou documents nécessaires pour identifier les véhicules effectuant un transport. L'installation de ce numéro distinct est obligatoire et servira à identifier les véhicules utilisés par chaque exploitant. La vérification des déclarations remises par les exploitants se fera à partir de ce numéro. Les véhicules non identifiés et non attribuables à un exploitant se verront additionnés et divisés entre les exploitants du site. L'exploitant est responsable de l'identification de ses propres véhicules et de ceux dont il achète les services.
- 2.3** Les exploitants (et transporteurs) doivent apposer visiblement l'identification du numéro sur le véhicule utilisé pour un transport, selon les directives reçues de la MRC.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions relatives à la modification d'une déclaration de l'exploitant ainsi que les pouvoirs du ou des fonctionnaires municipaux désignés pour l'application du présent règlement sont ceux prévus en vertu de la loi sur les mines.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS PENALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de se conformer à l'article 2 commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARLETTE GIRARD
PRÉFET

PATRICIA HUET
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	1 ^{er} février 2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 février 2012
RÉSOLUTION :	2012-33
PUBLICATION :	22 février 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi